REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE

portant inscription du château de Certes à AUDENGE (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

> Le préfet de la région Aquitaine Préfet du département de la Gironde,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; //
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en ses séances des 20 juin 1991 et 26 novembre 1991;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le château de Certes à AUDENGE (Gironde) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor intérieur ;

ARRETE

- Article ler : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du château de Certes à AUDENGE (Gironde) :
 - Les façades et toitures du château et des dépendances (anciens haras) situées au nordouest,
 - Les pièces à décor du château, en totalité, comprenant au rez-de-chaussée le vestibule, le salon et la salle-à-manger donnant sur celui-ci, l'escalier avec sa cage et, au premier étage, le boudoir,
 - La pièce d'eau avec sa rocaille,
 - Le portail d'entrée avec sa pergola, situé sur les parcelles N° 158, 160, 163, 164, 175 d'une contenance respective de 11 a 35 ca, 43 a 43 ca, 41 a 60 ca, 1 ha 44 a 80 ca et 25 a 5 ca, figurant au cadastre section AL, et appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif (loi du 10 juillet 1975) ayant son siège social à la Corderie Royale de ROCHEFORT SUR MER (Charentes-Maritimes) et pour représentant responsable monsieur BECQUET Patrice, directeur, nommé par décret le 7 septembre 1984. Cet établissement public en est propriétaire par acte du 7 avril 1984 passé devant Maître CAVALIER, notaire à HAGETMAU (Landes), et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 27 avril 1984, volume 12595, N°7.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Gironde, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 27 DEC 1991

Pour ampliation
Le Chef de Eureau d'Alégué,

OUE

Préfecture de la Kégion Aquitaine Le Préfet de Région,

Plerre CHASSIGNEUX

Wladimira LACORRE